

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 56 du 15 décembre 2016

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 4

DÉCISION N° 30072/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD

de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble « Hôtel de l'Artillerie
» dans le 7^{ème} arrondissement de Paris (75).

Du 15 décembre 2016

DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES : *sous-direction de l'immobilier et de l'environnement.*

DÉCISION N° 30072/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble « Hôtel de l'Artillerie » dans le 7^{ème} arrondissement de Paris (75).

Du 15 décembre 2016

NOR D E F S 1 6 5 2 2 0 6 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

Référence de publication : BOC n° 56 du 15 décembre 2016, texte 4.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié, portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale.

Décide,

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins de la Défense, l'immeuble militaire désigné ci-après :

- Hôtel de l'Artillerie ;
- sis 1 place Saint-Thomas d'Aquin, dans le 7^{ème} arrondissement de Paris (75) ;
- d'une superficie totale (sous réserve d'arpentage) de 9 341 m² ;
- superficie concernée par l'opération (sous réserve d'arpentage) de 9 341 m² ;
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro : 750056044K ;
- immatriculé dans CHORUS sous le n° 157 813.

Art. 2. De le déclasser du domaine public.

Art. 3. De donner son agrément à la remise de cet immeuble au service France domaine de la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France, pour cession.

Art. 4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère de la défense, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, budget opérationnel de programme 723 C001-ministère de la défense).

Art. 5. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Contrôleur des armées,
Directrice de la mémoire, du patrimoine et des archives,*

Myriam ACHARI.